

MECENAT D'ENTREPRISE

Acquisitions d'œuvres d'artistes vivants

L'article 238 bis AB du Code Général des Impôts accorde une déduction spéciale aux entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public.

Cet article s'applique aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'entreprise doit :

- Exposer l'œuvre dans un lieu accessible au public ;
- Inscrire l'œuvre à un compte d'actif immobilisé ;
- Porter les sommes déduites à un compte de réserve spéciale.

Les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants à compter du 1er janvier 2002 peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3.25‰ (3‰ en 1996) du chiffre d'affaires.

Cette limite vient d'être portée à 5‰ du chiffre d'affaires avec application dès le 1er janvier 2004.